



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BATI COLMAN

4, avenue Marchande
57520 Grosbliederstroff

Références : GROSTENQUIN_BATI-COLMAN_2026-08-03_RAPVI-AMENDE_GS_03143
Code AIOT : 0006208366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement BATI COLMAN implanté RUE DES EGLANTIERES ZONE ARTISANALE 57660 Grostenquin. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

L'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-294 du 28 août 2025 met en demeure la société Bati Colman de respecter des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, en matière de bac de traitement du bois, surveillance des rejets liquides, entretien des moyens d'intervention en cas d'accident, transfert de pollution vers le milieu extérieur et de surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATI COLMAN
- RUE DES EGLANTIERIS ZONE ARTISANALE 57660 Grostenquin
- Code AIOT : 0006208366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bati Colman est autorisée à exploiter à Grostenquin des activités de travail et de traitement de préservation du bois par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-367 du 23 septembre 2010, complété par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-163 du 8 août 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-294 du 28 août 2025, l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 précité ainsi que l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et R181-46,II (partiels)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	surveillance des rejets liquides	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	2 mois
4	surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	6 mois
5	transfert de pollution vers	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Amende	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	le milieu extérieur	28/08/2025, article 1er partiel	prescription		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	bac de traitement du bois	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes relatifs :
- à l'absence de notification de cessation d'activité ou d'un porter à la connaissance des modifications apportées à l'installation si l'exploitant avait souhaité que l'activité se poursuive sur ce site.

En application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens. Le projet de mise en demeure prévoit un délai de mise en conformité de deux mois ;

- au respect partiel de la mise en demeure du 28 août 2025.

En application du 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable de trois amendes d'un montant unitaire de 1 000 € (mille euros) a été préparé en ce sens. Le paiement des amendes ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux dispositions reprises par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-DCAT-BEPE-294 du 28 août 2025.

Pour autant d'autres points de la mise en demeure du 28 août 2025 peuvent être levés suite à la

présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et R181-46,II (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 du code de l'environnement I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] Article R181-46 du code de l'environnement [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate l'absence d'une notification au préfet de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ou d'un porter à la connaissance du préfet des modifications apportées à l'installation, avec l'ensemble des justificatifs, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire les démarches nécessaires de cessation de son activité ou de porter à connaissance des modifications apportées

à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : bac de traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025
Prescription contrôlée : La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosblierstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de traitement et de travail du bois située zone artisanale, rue des Églantiers à Grostenquin (57660), sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté : - sous un délai de 2 mois : • les prescriptions des articles 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé et 4.9-II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé relatives au bac de traitement, en matière d'implantation, de rétention et de détection de toute présence de liquide liée à des écoulements et fuites accidentelles ; [...] <u>Article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010</u> [...] <i>Le bac de traitement et sa rétention associée sont situés sur une dalle en béton en légère pente aboutissant à une petite rétention de 18 litres permettant de récupérer les égouttures accidentelles lors de la manipulation du bois venant d'être traité.</i> <u>Article 4.9-II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023</u> <i>- Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.</i> [...] Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate l'évacuation du bac de traitement. La mise en demeure devient sans objet et peut être levée sur ce point.

L'exploitant indique que le bac de traitement a été vidangé et vendu à une autre société. Il présente un devis accepté pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures et du bac de traitement, mais n'est pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets (BSD). Post-inspection, avec le numéro de BSD donné par l'exploitant, l'inspection observe l'élimination prévue en cimenterie de 10 t d'eaux souillées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel

Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement - rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosblierstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de traitement et de travail du bois située zone artisanale, rue des Églantiers à Grostenquin (57660), sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

[...]

- sous un délai de 6 mois :

- les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé en matière de contrôle des valeurs limites d'émission avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur et en matière d'installations de traitement des eaux pluviales de voirie et de leur entretien ;

[...]

Article 4.3.11

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 ; 2 ; 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

tableau non reproduit : hydrocarbures (10 mg/l) et matières en suspension totales (100 mg/l)

Pour cela, le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures, traitant les eaux pluviales de voirie

et correspondant aux points de rejet n° 3 et 4.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés une fois par an, et leur contenu est éliminé en tant que déchet dans une filière agréée.

Article 4.3.5

Tableaux non reproduits

Points de rejet n°1 et 2 : eaux pluviales de toiture / exutoire : réseau eaux pluviales / aucun traitement / fossé rejoignant le Prattelgraben

Points de rejet n°3 et 4 : eaux pluviales de voirie / exutoire : réseau eaux pluviales / séparateur d'hydrocarbures / fossé rejoignant le Prattelgraben

Point de rejet n°5 : eaux sanitaires / exutoire : réseau eaux pluviales / traitement par préfiltre décolloïdeur, fosse toutes eaux, filtre à sable / fossé rejoignant le Prattelgraben

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la persistance des non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne vérifie pas le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres hydrocarbures et matières en suspension dans les eaux pluviales non polluées avant rejet;
- l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux, et le site n'est équipé que d'un seul séparateur d'hydrocarbures.

La mise en demeure n'est pas respectée.

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel

Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement - eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosblierstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation

de son installation de traitement et de travail du bois située zone artisanale, rue des Églantiers à Grostenquin (57660), sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- sous un délai de 2 mois :

[...]

- les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

[...]

Article 4.4.1

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de traitement du bois.

Le réseau de contrôle est constitué de quatre piézomètres implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les ouvrages de prélèvement devront être cadenassés et correctement entretenus.

Article 4.4.2

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce programme doit au moins consister en un contrôle semestriel des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, sur chaque point de mesure cité à l'article précédent et pour chacun des paramètres définis ci-après :

- les hydrocarbures dissous totaux
- les EOX (pesticides)
- les chlorures
- les nitrates et nitrites
- la conductivité
- les HAP
- l'aspect, la couleur, l'odeur

[...]

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Lors des prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe et ses variations saisonnières.

Article 4.4.3

Les prélèvements sont effectués tous les six mois, une fois en été et une fois en hiver, de façon à permettre d'intégrer les épisodes de hautes et basses eaux.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la persistance des non-conformités suivantes :

- le réseau de contrôle est constitué de quatre piézomètres mais 1 piézomètre n'est pas équipé pour le contrôle des eaux souterraines ;
- l'exploitant n'a fait procéder qu'à un contrôle de la qualité des eaux souterraines (le 26 mai 2026) mais n'est pas en mesure d'en présenter les résultats et de justifier s'il s'agit d'une mesure en période de hautes ou basses eaux.

La mise en demeure n'est pas respectée.

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : transfert de pollution vers le milieu extérieur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel

Thème(s) : Risques accidentels, santé / environnement - rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosbliederstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de traitement et de travail du bois située zone artisanale, rue des Églantiers à Grostenquin (57660), sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

[...]

- sous un délai de 6 mois :

[...]

- les prescriptions des articles 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé et 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé en matière de recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et de procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 4.10 Rétention et isolement de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la persistance de la non-conformités suivante :

- l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ni donc de procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La mise en demeure n'est pas respectée.

L'inspection propose d'imposer à l'exploitant une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : entretien des moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1er partiel

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

La société Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosblierstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de traitement et de travail du bois située zone artisanale, rue des Églantiers à Grostenquin (57660), sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- sous un délai de 2 mois :

[...]

- les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé en matière de vérification des extincteurs ;

[...]

Article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier, les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate par sondage la réalisation du contrôle annuel des extincteurs en août 2025.

La mise en demeure est respectée et peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure